

LA CREATION ET L'AGREMENT DES SOCIETES D'ASSURANCES

La création et l'agrément des sociétés d'assurances sont régis par les dispositions de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'intérêt Economique et le code CIMA.

• REGLES DE CONSTITUTION

- ✓ *Base juridique*
 - OHADA - ACTE UNIFORME.
 - CIMA - LIVRE 3

- ✓ *Forme juridique*
 - Sociétés d'Assurances Mutuelles (SAM) ;
 - Sociétés Anonymes d'Assurances (SAA).

- ✓ *Exigences financières*
 - SAM – 3 000 000 000 F cfa ;
 - SAA - 5 000 000 000 F cfa ;
 - Micro assurances livre 7 du code CIMA - 500 000 000 F cfa ;

- ✓ *Organes statutaires obligatoires*
 - Assemblée générale ;
 - Conseil d'administration avec la direction générale ;
 - Le ou les commissaires aux comptes.

• DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT

Les éléments constitutifs d'un dossier de demande d'agrément sont listés à l'article 328-4 et 328-6 du code des assurances.

❖ *Pour les sociétés de droit national*

Toute demande d'agrément présentée par une entreprise d'un État membre doit être produite en cinq (5) exemplaires et comporter :

- a) la liste établie en conformité avec l'article 328, des branches que l'entreprise se propose de pratiquer ;
- b) le cas échéant, l'indication des pays étrangers où l'entreprise se propose d'opérer ;
- c) un des doubles de l'acte authentique constitutif de l'entreprise ou une expédition ;
- d) le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;

e) deux (2) exemplaires des statuts et une attestation de dépôt bancaire ;

f) la liste des administrateurs et directeurs, ainsi que de toute personne appelée à exercer en fait des fonctions équivalentes avec les nom, prénoms, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun d'eux.

Les personnes mentionnées ci-dessus doivent produire un extrait de leur casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente.

En outre, si elles sont de nationalité étrangère, ces personnes doivent satisfaire aux dispositions des lois et règlements relatifs à la situation et à la police des étrangers.

g) un programme d'activités comprenant les pièces suivantes :

1°) un document précisant la nature des risques que l'entreprise se propose de garantir ;

2°) pour chacune des branches faisant l'objet de la demande d'agrément, deux (2) exemplaires des polices et imprimés destinés à être distribués au public ou publiés ;

3°) pour chacune des branches faisant l'objet de la demande d'agrément, deux (2) exemplaires des tarifs. S'il s'agit d'opérations d'assurance comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, d'opérations complémentaires aux opérations précédentes, l'entreprise doit produire le tarif afférent à toutes ces opérations, ainsi qu'une note technique exposant le mode d'établissement des tarifs et les bases de calcul des diverses catégories de primes ou cotisations.

S'il s'agit d'opérations d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation, l'entreprise doit produire le tarif complet des versements ou cotisations, accompagné de tableaux indiquant au moins année par année les provisions mathématiques et les valeurs de rachat correspondantes, ainsi que d'une note technique exposant le mode d'établissement de ces divers éléments.

4°) les principes directeurs que l'entreprise se propose de suivre en matière de réassurance;

5°) le plan d'informatisation de l'entreprise, les prévisions de frais d'installation des services administratifs et du réseau de production ainsi que les moyens financiers destinés à y faire face.

6°) pour les trois (3) premiers exercices sociaux :

- les prévisions relatives aux frais de gestion autres que les frais d'installation, notamment les frais généraux et les commissions ;
- les prévisions relatives aux primes et aux sinistres ;
- la situation probable de trésorerie ;
- les bilan, compte d'exploitation et compte général des pertes et profits prévisionnels,
- l'état C1 prévisionnel.

7°) pour les mêmes exercices sociaux :

- les prévisions relatives aux moyens financiers destinés à la couverture des engagements;
- les prévisions relatives à la marge de solvabilité que l'entreprise doit posséder en application des dispositions du présent code ;

8°) dans le cas d'une société anonyme, la liste des principaux actionnaires ainsi que la part

du capital social détenue par chacun d'eux ; dans le cas d'une société d'assurance mutuelle, les modalités de constitution du fonds d'établissement ;

L'actionnariat déterminé sur la base des exigences suivantes :

- L'article 11 de la loi N°92/029 du 26/08/92 fixant les règles applicables aux organismes d'Assurances et de capitalisation, aux opérations d'assurances et à la profession d'assurance qui stipule que « ne peuvent être agréées pour exercer les activités d'assurance que les organismes constitués sous la forme de société anonyme de droit national. En conséquence, l'actionnariat ne peut être uniquement étranger ;
- Le capital minimum requis est de CINQ MILLIARDS (5.000.000.000) DE FRANCNS CFA à libérer avant la constitution définitive de la société (Règlement n°007/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 avril 2016 modifiant et complétant les article 329-3 et 330-2 du Code CIMA) ;
- L'acte notarié de souscription et de versement doit faire ressortir la part du capital détenue par chaque actionnaire ;
- L'article 329-7 lorsque les participations au capital social sont égales ou supérieures à 20%. Cela requiert l'autorisation préalable du Ministre en charge du secteur des Assurances et de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances. Des dossiers doivent être constitués suivant le statut juridique de l'actionnaire (personne physique ou personne morale). Les pièces à fournir, selon le cas, sont indiquées dans ledit article ;

9°) le nom et l'adresse du principal établissement bancaire où sont domiciliés les comptes de l'entreprise ;

10°) en cas de demande d'extension d'agrément, les documents mentionnés aux c) d) et e) ne sont pas exigés. L'entreprise doit indiquer, s'il y a lieu, toute modification intervenue concernant l'application des dispositions du f), et justifier qu'elle dispose d'une marge de solvabilité au moins égale au montant réglementaire.

h) les Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant en précisant les nom, prénoms, domicile, nationalité, lieu et date de naissance pour la personne physique ou le représentant d'une société de Commissaire aux Comptes.

Ces personnes doivent produire :

- un extrait de leur casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente ;
- un curriculum vitae ;
- une attestation d'inscription au tableau de l'ordre des Experts Comptables agréés auprès de la Cour d'Appel de l'État concerné ou par tout autre organisme habilité ;
- le nom des entités déjà auditées ou en cours d'audit, particulièrement les sociétés d'assurances, de même que la période passée dans chaque organisme ;
- l'engagement sur l'honneur des Commissaires aux Comptes à n'exercer directement ou indirectement aucune activité incompatible, de ne disposer d'aucune créance douteuse ou litigieuse de la société d'assurances et d'éviter tout conflit d'intérêt.

➤ **Qualification et expérience professionnelle**

Les personnes mentionnées au f) doivent produire un état descriptif de leurs activités. Elles indiquent notamment :

- 1°) la nature de leurs activités professionnelles actuelles et de celles qu'elles ont exercées les dix années précédant la demande d'agrément ;
- 2°) si elles ont fait l'objet, soit de sanctions disciplinaires prises par une autorité de contrôle ou une organisation professionnelle compétente, soit d'un refus d'inscription sur une liste professionnelle ;
- 3°) si elles ont fait l'objet d'un licenciement ou d'une mesure équivalente pour faute ;
- 4°) si elles ont exercé des fonctions d'administrateur ou de direction dans des entreprises ayant fait l'objet de mesures de redressement ou de liquidation judiciaire, de mesures concernant la faillite personnelle et les banqueroutes, ou de mesures équivalentes à l'étranger.

❖ **Pour les sociétés étrangères**

1°) Toute demande d'agrément présentée par une société dont le siège social est situé hors du territoire de l'État membre où elle désire opérer doit être produite en double exemplaire et comporter, outre les documents prévus aux a), e), f) et h) pour les sociétés de droit national :

- a) le bilan, le compte d'exploitation générale et le compte général de pertes et profits pour chacun des trois (3) derniers exercices sociaux. Toutefois, lorsque l'entreprise compte moins de trois (3) exercices sociaux, ces documents ne doivent être fournis que pour les exercices clôturés ;
- b) un certificat délivré par les autorités administratives compétentes, énumérant les branches que l'entreprise est habilitée à pratiquer ainsi que les risques qu'elle garantit effectivement et attestant qu'elle est constituée et qu'elle fonctionne dans son pays d'origine conformément aux lois de ce pays;
- c) la proposition à l'acceptation de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances d'une personne physique ayant la qualité de mandataire général et satisfaisant aux conditions fixées par le présent code ;
- d) un programme d'activités comportant les pièces mentionnées au g), 1) à 7) pour les sociétés de droit national ;
- e) la justification que l'entreprise possède sur le territoire de l'État membre, une succursale où elle fait élection de domicile.

2°) En cas de demande d'extension d'agrément, les documents mentionnés aux e) et f) pour les sociétés de droit nationale ainsi qu'aux c) et e) pour les sociétés étrangères ne sont pas exigés.

➤ **Le mandataire général**

Le mandataire général mentionné au c) pour les sociétés étrangères, est une personne physique. Il doit avoir son domicile et résider sur le territoire de l'État membre depuis six mois au moins. Il doit produire un extrait de son casier judiciaire datant de moins de trois mois ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente ou, à défaut, une déclaration sous serment ou une déclaration solennelle faite devant une autorité compétente ou un notaire, aux termes de laquelle il affirme ne pas avoir fait, à l'étranger, l'objet d'une condamnation qui, si elle avait été prononcée par une juridiction nationale serait inscrite au casier judiciaire. L'autorité

compétente ou le notaire délivre une attestation faisant foi de ce serment ou de cette déclaration solennelle.

En outre, s'il est de nationalité étrangère, le mandataire général doit satisfaire aux dispositions des lois et règlements relatifs à la situation et à la police des étrangers.

Lorsque le mandataire général est un préposé salarié ou un mandataire rémunéré à la commission de l'entreprise, ses fonctions de mandataire général ne lui font pas perdre cette qualité.

Le mandataire général doit produire, en ce qui concerne sa qualification et son expérience professionnelle, les informations prévues ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables au mandataire général des Lloyd's.

CONDITIONS D'AGREMENTS DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Les conditions d'agrément des directeurs généraux sont traitées à travers l'article 329 du code des Assurances.

Pour être éligibles au poste de Directeur Général, les postulants doivent être titulaires :

- soit d'un diplôme d'études supérieures en assurance ou en actuariat et justifier d'une expérience minimale de cinq (5) ans à un poste d'encadrement supérieur dans une entreprise d'assurance, une organisation d'assurance, un cabinet de courtage d'assurance ou dans une administration de contrôle des assurances ;
- soit d'un diplôme de l'enseignement supérieur d'orientation économique ou juridique avec une expérience de cinq (5) ans dans des fonctions de direction d'une entreprise à caractère financier;
- soit d'un diplôme de l'enseignement supérieur avec une expérience minimale de dix (10) ans dans des fonctions d'encadrement supérieur dans une entreprise ou dans une administration.

CONDITIONS D'AGREMENTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les conditions d'agrément des directeurs généraux sont traitées à travers l'article 326-1 du code des Assurances.

Toute entreprise agréée en application des dispositions de l'article 326 est tenue de soumettre à l'approbation de la Commission, préalablement à sa réalisation, toute nomination ou renouvellement du mandat de Commissaires aux Comptes.

Ces Commissaires aux Comptes doivent obligatoirement figurer sur une liste des experts agréés auprès de la cour d'Appel de l'État concerné ou par tout autre organisme habilité.

A cet effet, la société d'assurance doit adresser à la Commission, une demande d'approbation des Commissaires aux Comptes qu'elle se propose de nommer ou de renouveler. En cas de renouvellement, cette demande est accompagnée du procès-verbal de la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires ayant choisi les intéressés.

En cas de pluralité de Commissaires aux Comptes, les personnes proposées ne peuvent appartenir au même cabinet ou à des structures ayant des liens entre elles.

Les autorités disposent d'un délai de trois (3) mois pour se prononcer. L'absence de réponse dans le délai imparti vaut acceptation.

Si elle l'estime nécessaire, la Commission peut demander des informations complémentaires à celles prévues au h) pour les sociétés de droit national.

En cas d'avis défavorable, la décision est motivée. Elle peut notamment être fondée sur le fait que le Commissaire aux Comptes proposé, ou la personne physique qui est pressentie pour exercer la mission, ne présente pas toutes les garanties d'expérience, de compétence ou d'indépendance nécessaires à l'exercice de ces fonctions.

Nul ne peut exercer les fonctions de Commissaire aux Comptes d'une société d'assurances, sans que sa désignation par ladite société ait reçu l'approbation préalable de la Commission. La procédure d'approbation est arrêtée par la Commission. L'approbation peut être rapportée par ladite Commission.

Les sociétés d'assurances doivent s'assurer que l'approbation de la Commission a été obtenue avant l'exercice des fonctions visées. Dans le cas contraire, elles commettent une infraction à la réglementation des assurances.

Les sociétés d'assurances en activité doivent transmettre dans un délai de douze (12) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement n° 0002/CIMA/PCMA/PCE/2011 du 11 avril 2011, les informations visées ci-dessus à la Commission en vue de l'approbation de leurs Commissaires aux Comptes.

REALISATION D'UNE ETUDE DE MARCHE

La société d'assurance doit veiller à ce que les chiffres de son programme d'activité soient justifiés à travers une étude de marché qui s'appuie sur :

- L'étude du cadre macro-économique ;
- L'identification des potentialités du secteur ;
- L'étude des différents produits disponibles sur le marché ;
- L'analyse des forces et faiblesses des acteurs déjà présents sur le marché ;
- L'identification des besoins des prospects et de la demande non satisfaite ;
- Les produits innovants et solutions que l'entreprise compte apporter pour la satisfaction de cette demande ;
- La solvabilité des clients potentiels ainsi que les moyens de communication permettant d'atteindre cette clientèle ;
- L'organisation commerciale qu'elle entend mettre en place pour atteindre ses objectifs ;
- Les produits qu'elle projette de commercialiser ;
- Les résultats attendus.

PLAN GENERAL DU DOSSIER D'AGREMENT

1- PRESENTATION GENERALE DU PROJET DE CREATION DE LA NOUVELLE SOCIETE D'ASSURANCES

- a. Résumé du projet
- b. Présentation du promoteur
- c. Présentation du groupe d'assurance partenaire

2- DOSSIER TECHNIQUE :

- Les branches
- Les conditions générales
- Les tarifs
- Les tableaux prévisionnels des trois premiers exercices : chiffre d'affaires, sinistres, les provisions techniques, les cessions en réassurance, les commissions, les autres charges, les investissements, les placements, le plan de trésorerie, budget d'investissement, frais d'établissement, évolution des cash flow
- Les comptes d'exploitation prévisionnels des trois premiers exercices
- Les bilans prévisionnels des trois premiers exercices
- Les C1, les C4 et les Cil prévisionnels des trois premiers exercices

3- LES CONVENTIONS :

- Convention d'assistance technique avec le partenaire technique
- L'accord de principe du réassureur apériteur ainsi que les principes directeurs de la réassurance
- Les autres conventions ou accord de principe de partenariat commercial micro-finances, banques, coopératives...

4- LE PLAN D'INFORMATISATION :

- Logiciels : description des modules, sécurité ;
- Matériel : type de serveur et capacité mémoire, nombre d'ordinateurs.

5- LE DOSSIER JURIDIQUE :

- Les statuts
- Les pièces probantes de souscription et de libération du capital social Les pièces à fournir par les dirigeants (actes de naissance, certificats de nationalité, les casiers judiciaires, les CV et diplômes...)
- Le Procès-verbal de l'assemblée constitutive
- La liste des actionnaires et leur part
- Le relevé du compte bancaire